

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 15LY03868

M. A.

Mme Camille Vinet
Rapporteur

M. Jean-Paul Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2017
Lecture du 3 octobre 2017

19-02-03-02

54-01-07

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. A. a demandé au tribunal administratif de Grenoble de prononcer la décharge de la somme de 841 678 euros au titre des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre de l'année 2010 et de contributions sociales mises à sa charge au titre des années 2010 et 2011.

Par une ordonnance n° 1502501 du 29 septembre 2015, le président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 décembre 2015 et le 21 décembre 2015, M. A. demande à la cour :

1°) d'annuler cette ordonnance du 29 septembre 2015 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

M. A. soutient qu'il a transmis sa requête par la voie d'une lettre recommandée électronique avec accusé de réception le 20 avril 2015, ce qui constituait un délai raisonnable pour qu'elle parvienne au tribunal administratif avant le 21 avril 2015 minuit.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2016, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la demande était tardive ;
- subsidiairement, la condamnation de M. A. à rembourser les sommes indument prélevées sur les comptes de la société Kerinvest n'a pas remis en cause le caractère occulte des rémunérations ainsi perçues, ni la mise à disposition des sommes au titre de l'année 2010, en l'absence de remboursement au cours de ladite année ;
- en tout état de cause, les sommes perçues par M. A. au cours des années 2010 et 2011 constituent des revenus imposables à tout le moins sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vinet,
- et les conclusions de M. Vallecchia, rapporteur public.

1. Considérant que, suite à un examen de sa situation fiscale personnelle, M. A. a fait l'objet d'une proposition de rectification concernant l'impôt sur le revenu et les contributions sociales des années 2010 et 2011 ; que ces impositions ont été mises en recouvrement le 30 juin 2014 ; qu'après le rejet de sa réclamation préalable par l'administration par une décision du 6 février 2015, reçue le 20 février suivant, M. A. a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande datée du 20 avril 2015 et enregistrée au greffe du tribunal administratif le 22 avril 2015 ; que M. A. relève appel de l'ordonnance par laquelle le président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif a rejeté comme tardive sa demande tendant à la décharge des impositions déjà mentionnées ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance, (...) 4°) Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 199-1 du livre des procédures fiscales : « L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 » ; que l'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 286 du livre des procédures fiscales : « *Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi, ou d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément aux dispositions du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.* » ; que ces dispositions sont sans incidence sur l'application des règles relatives à la recevabilité des recours contentieux ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision par laquelle la direction spécialisée de contrôle fiscal de Rhône-Alpes, Bourgogne a statué sur la réclamation de M. A., lui a été notifiée, par pli recommandé avec accusé de réception, le vendredi 20 février 2015 ; que cette décision mentionnait les voies et délais de recours ; que s'il se prévaut de l'envoi, le lundi 20 avril 2015, d'une lettre recommandée en ligne, les documents qu'il produit ne permettent d'attester à cette date que de la commande, par voie électronique, à 23h03, d'un courrier recommandé ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la mention « distribuée par le facteur », qui apparaît sur le suivi de la commande, et de l'indication d'une adresse postale sur les deux documents attestant du dépôt du courrier recommandé électronique, que M. A. a choisi une distribution postale et non électronique, les services de la Poste devant matérialiser le document et le présenter au destinataire pour qu'il en accuse réception ; que le procédé dénommé « lettre recommandée électronique », ne constitue pas un mode de saisine de la juridiction par voie électronique permettant un enregistrement de la demande le jour même où elle lui est adressée ; que la seule indication, sur le suivi du recommandé électronique imprimé et produit en appel, d'une mention « retour AR 20/04/2015 » ne permet pas d'établir que ledit document aurait été présenté au destinataire à cette date, alors qu'ainsi qu'il a été dit, il a été commandé électroniquement à 23h03 ; que M. A. ne produit aucun avis de réception de ce courrier recommandé, ni de celui déposé matériellement le mardi 21 avril 2015 au bureau de poste de Quimper Saint-Mathieu, ce qui ne permettait pas un enregistrement par le greffe du tribunal administratif le jour-même, compte tenu du délai nécessaire d'acheminement postal ; que, dans ces conditions, le requérant n'établit ni avoir adressé sa demande en temps utile, ni que la date d'enregistrement apposée sur sa demande par le greffe du tribunal administratif serait erronée ; qu'ainsi, la demande doit être regardée comme étant parvenue au greffe du tribunal administratif de Grenoble à la date à laquelle elle a été enregistrée, soit le 22 avril 2015 ; qu'à cette date, la demande était tardive ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 4^{ème} chambre du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.